

Les diverses formes de groupements agricoles en France

Terrier N.

Agriculture de groupe

Paris : CIHEAM
Options Méditerranéennes; n. 6

1971
pages 48-53

Article available on line / Article disponible en ligne à l'adresse :

<http://om.ciheam.org/article.php?IDPDF=CI010359>

To cite this article / Pour citer cet article

Terrier N. **Les diverses formes de groupements agricoles en France.** *Agriculture de groupe.* Paris : CIHEAM, 1971. p. 48-53 (Options Méditerranéennes; n. 6)



<http://www.ciheam.org/>
<http://om.ciheam.org/>

Bernard TERRIER

U.G.E.A.

Les diverses formes de groupements agricoles en France

L'organisation progressive du monde agricole pose des problèmes d'adaptation constants. Depuis 1945, cette organisation concerne particulièrement en France, la production et la commercialisation : dans le cadre de l'Europe en reconstruction, la fonction des agriculteurs fut d'abord de produire ; dans le contexte actuel de compétition elle est de vendre, ce qui suppose la rentabilité de l'exploitation.

Cette évolution économique a secrété des formes juridiques nouvelles, tout en conservant les règles civiles du Code Napoléon. Elle tend à introduire des solutions proprement commerciales, alors que subsistent les formules de circonstance. Ainsi se comprend l'embarras de l'observateur, devant la diversité et l'hétérogénéité de l'agriculture, révélant ainsi sa richesse et ses incertitudes.

C'est pourquoi, cette brève étude des groupements agricoles s'introduit par un tableau de toutes les formes juridiques pouvant se rencontrer en agriculture ; elle se poursuit par l'analyse plus particulière de quelques sociétés pour s'achever avec l'examen des lacunes et des perspectives d'avenir.

I. — TABLEAU DES SOCIÉTÉS EN AGRICULTURE

Dans ce tableau, non exhaustif, nous avons fait figurer les formes intéressant la production. Toutefois, nous en avons mentionné d'autres, concernant exclusivement ou éventuellement la commercialisation. En distinguant les formes simples des formes élaborées, nous avons voulu évoquer, soit le caractère plus ou moins contraignant pour leurs membres de ces sociétés, soit leur degré de finition juridique.

A. — Formes simples

a) Sociétés à but plutôt général (coordination).

— *le groupement de producteurs* : constitué sans capital social sous forme

d'association de la loi de 1901, il fait l'objet d'une reconnaissance émanant du ministre ; son objet est d'organiser la production et la commercialisation ; à cet effet, il peut bénéficier de subventions du FORMA et de divers autres avantages ;

— *le comité économique agricole* : constitué sous forme de syndicat ou d'association de la loi de 1901 ; il ne possède pas la pleine capacité juridique ; son objet est celui du groupement de producteurs, qu'il regroupe avec d'autres sociétés (il est chargé entre autres de distribuer les aides compensatoires du FORMA) ;

— *le syndicat agricole* : constitué sans capital social, il réalise des opérations sans but lucratif (son objet actuel est surtout la défense contre les ennemis des cultures).

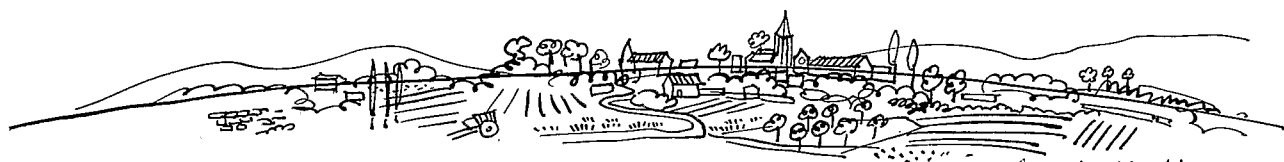
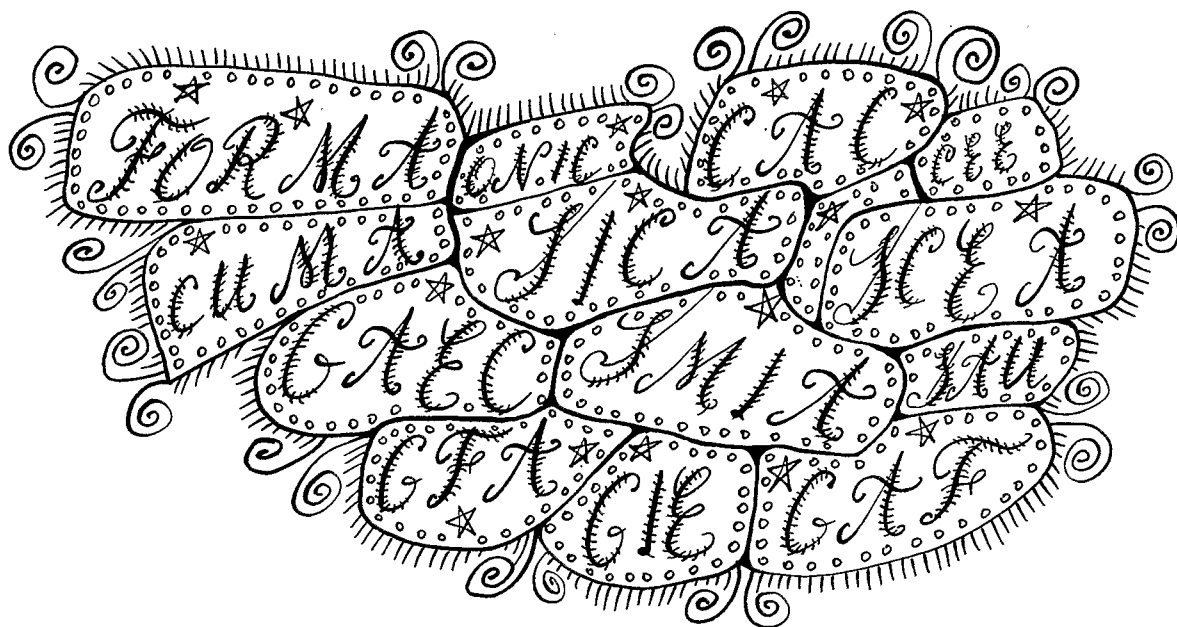
b) Sociétés à but plus précis (services divers entraide).

— *la banque de travail* : constituée sans capital social et avec très peu de formalités (un simple contrat), elle permet un échange de matériel et de main-d'œuvre. Les soldes donnent lieu à un règlement sur une base d'équivalence horaire ;

— *la CUMA* (coopérative d'utilisation de matériel agricole) a le même objet que la banque de travail mais suit les règles plus complexes des coopératives agricoles civiles ;

— *la société en participation* : redéfinie par la loi de 1966 sur les sociétés commerciales, elle est occulte, c'est-à-dire ignorée des tiers ; elle n'a pas de capital social, pas de personnalité morale, pas de représentant légal, elle est commerciale ou civile selon son objet ;

— *la société de fait* : ne dispose par définition d'aucun statut codifié, mais la situation objective des agriculteurs comporte les éléments spécifiques du contrat de société (intention de s'associer — apports réciproques pour constituer un fonds social — partage des bénéfices et



Grande nébuleuse survolant la campagne.

des pertes). En cas de litige, le juge définira cette situation concrète pour lui appliquer un régime civil ou commercial.

Nota : nous ne parlons pas ici des sociétés de fait provenant d'une société de droit « dégénérée » après déclaration de nullité en justice.

B. — Formes élaborées.

a) Liées au courant des sociétés civiles (1)

- 1° la société civile d'exploitation agricole (2) ;
- 2° les G.A.E.C. (groupements agricoles d'exploitation en commun) (2) ;
- 3° les G.F.A. (groupements fonciers agricoles) (2).

b) Liées au mouvement coopératif (1)

1° formes civiles

- Coopérative agricole civile (2) ;
- SICA à forme civile (société d'intérêt collectif agricole) suit les mêmes règles que la coopérative mais la part des intérêts non agricoles peut aller jusqu'à 50 % du capital social ; elle subit en

(1) Il faudrait encore ajouter pour des groupements partiels (production animale en particulier) : le GAEC partiel pour le premier groupe, la coopérative de production animale (nombre minimum d'associés 4) pour le second.

(2) Nous examinerons plus loin cette formule plus en détail.

contre-partie une semi-tutelle ministérielle ; leur objet est de créer des équipements et d'assurer des services ;

2° formes commerciales

Coopérative agricole à statut commercial constituée sous forme de société anonyme ou de société à responsabilité limitée ; régime voisin des sociétés commerciales bien que certaines particularités des coopératives (agrément) subsistent ;

— SICA à forme commerciale : même régime que le SICA à forme civile mais constitution en S.A. ou S.A.R.L. ;

— SMIA (société mixte d'intérêt agricole commerciale) ; cette formule est proche des SICA, mais la part non-agricole dans le capital social peut atteindre 70 %, les intérêts agricoles conservant cependant une minorité de blocage.

c) Sociétés indépendantes

Nous voulons ainsi qualifier le GIE (Groupement d'Intérêt Economique), que nous reverrons plus loin.

d) Sociétés commerciales

Nous les énumérons pour mémoire mais leur utilisation en agriculture ira certainement croissant ;

- société en nom collectif ;
- société en commandite simple ;
- société en commandite par actions ;
- société anonyme ;
- société à responsabilité limitée ;
- société en participation (à objet commercial).

II. — ÉTUDE PARTICULIÈRE DE DIFFÉRENTS GROUPEMENTS

A. — La Société Civile d'Exploitation Agricole.

Cette « vieille » société, définie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, s'applique fréquemment en agriculture soit telle quelle, soit avec des particularités (GAEC et GFA).

1° Constitution.

Civile par la forme et par l'objet, la société civile se constitue assez librement, les associés rédigeant leurs statuts et n'ayant pas à demander un agrément (à la différence du GAEC).

La société civile intéresse ainsi toute l'activité agricole (création d'entreprise ou de services communs) : production, transformation, conditionnement, vente.

Constituée pour une durée fixée par les statuts avec un capital social formé d'apports de biens en nature et en espèces, elle possède la personnalité morale.

— certains associés peuvent ne pas être agriculteurs ;

— il y a deux associés au minimum, mais pas de maximum ;

— les associés peuvent être des personnes morales ;

— deux époux peuvent constituer seuls la société, s'ils ne sont pas responsables solidairement et indéfiniment vis-à-vis des tiers ;

— les apports en industrie sont possibles, mais ils ne font pas partie du capital social ;

- pas de publicité particulière ;
- la valeur (minimale et maximale) des parts est librement fixée ;
- il y a un droit d'enregistrement de 1 % sur les apports (mobiliers et immobiliers) ;
- il existe un droit de mutation pour les apports à titre onéreux.

2° Vie sociale.

Les règles d'administration sont fixées par les statuts ; en l'absence de ces règles, les associés sont censés s'être donnés réciproquement le pouvoir d'administrer ; en règle normale les statuts déterminent les pouvoirs du gérant, qui peut en principe, accomplir tous actes d'administration destinés à la réalisation de l'objet social. Le gérant est associé ou non associé, nommé statutairement ou non. La participation aux votes et aux bénéfices est librement déterminée par les statuts. Toute cession de parts doit être agréée par l'assemblée générale, ne statuant pas nécessairement à l'unanimité.

— le fermier peut s'associer en cédant son bail à la société avec agrément du bailleur ;

— la responsabilité à l'égard des tiers est indéfinie par part virile ; elle est librement déterminée entre associés ;

— le droit d'enregistrement est de 4,80 % pour toute cession de parts, (sauf avant 3 ans pour les parts représentant des biens immobiliers, taxées au taux de 14,60 %).

3° Dissolution Liquidation.

La société civile finit pour les causes énumérées à l'article 1865 du Code Civil et notamment : l'arrivée du terme fixé, la mort d'un associé, la disparition de l'objet social, la volonté d'un ou plusieurs associés. La première cause peut toutefois être écartée par la prorogation de la société, les autres par une clause contraire des statuts. La liquidation et le partage s'opèrent dans les conditions de droit commun ;

— les actifs sont réalisés plutôt que repris en nature ;

— le droit d'enregistrement est de 150 F pour l'acte de dissolution et de 1 % sur le partage des acquêts sociaux ; seul le droit proportionnel est acquitté si la dissolution et la liquidation sont simultanément constatées dans l'acte de dissolution ;

— la loi de 1967 sur le règlement judiciaire et la liquidation de biens s'applique aux sociétés civiles (comme à toute personne morale de droit privé).

La formule est une des plus employées

malgré son ancienneté et sa rigidité relative. Son caractère très général a conduit à instituer deux formes dérivées pour répondre aux besoins propres des agriculteurs, notamment en matière d'exploitation en commun (le GAEC) et pour résoudre certaines questions foncières (le GFA).

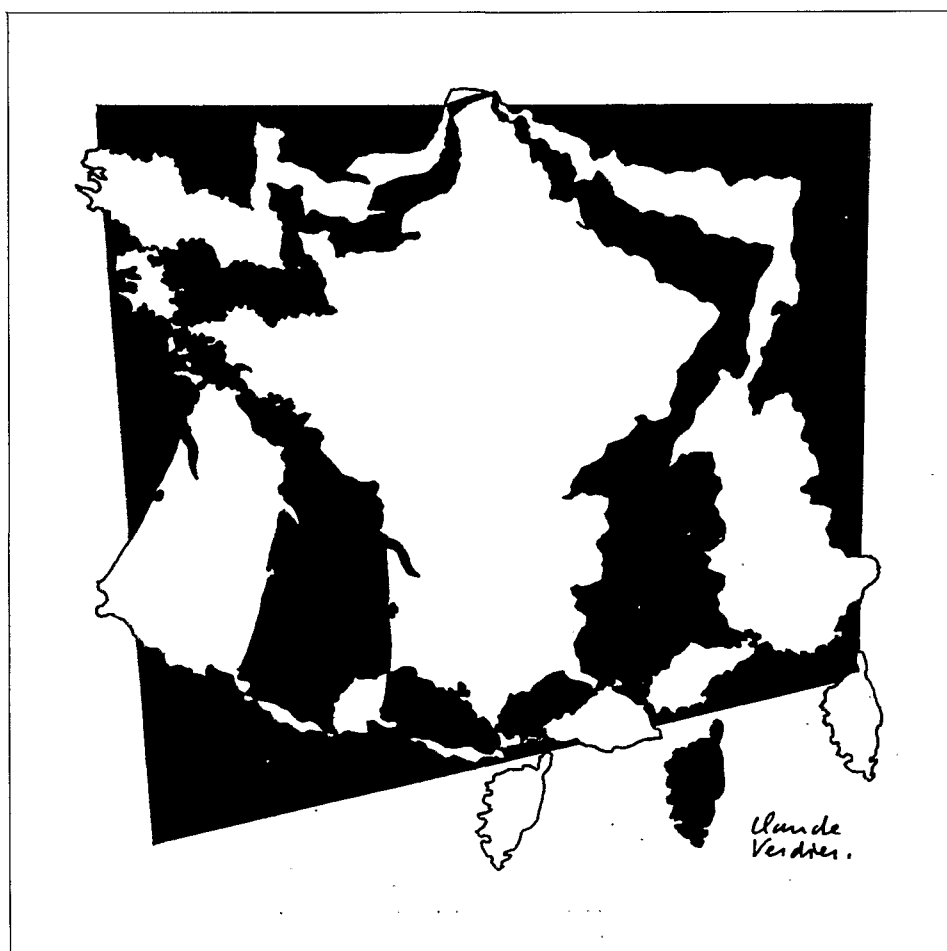
B. — Le Groupement Agricole d'Exploitation en Commun.

Cette formule a été instituée par une loi du 8 août 1962.

Inspiré et élaboré par les promoteurs de l'agriculture de groupe, accepté par tous comme instrument de restructuration, ou rempart de l'exploitation familiale, le GAEC aspire à des réalisations originales et parfois contradictoires, tout en s'insérant dans le moule classique de la société civile dont il diffère cependant par les points suivants :

1° Constitution.

Civil par la forme et l'objet, le GAEC nécessite un agrément que lui donne un comité administratif, composé paritaire-ment, à un niveau départemental et national en appel, de représentants de l'administration et du monde agricole.



Tous les associés s'engagent à travailler effectivement en commun, ce qui exclut les non-agriculteurs ;

— les associés ne peuvent être plus de 10 ; ce sont des personnes physiques ;

— l'exploitation doit être de type familial ;

— le nombre des salariés est limité réglementairement ;

— le fermier peut mettre à la disposition du GAEC les terres pour lesquelles il est preneur, tout en restant titulaire du bail ; le propriétaire doit être informé, mais son consentement n'est pas nécessaire ;

— la valeur nominale des parts est au minimum de 50 F ;

— le capital minimum est de 10 000 F ;

— le droit d'enregistrement est un droit fixe de 50 F qui couvre même les apports à titre onéreux ; les apports immobiliers sont exonérés de la taxe de publicité foncière.

2° Vie sociale.

Administration et gérance ne diffèrent pas de la Société civile, la cession de part non plus (aux points de vue juridique, économique, fiscal). Par contre, des différences sensibles existent en pratique quant à la prise des décisions et au partage des bénéfices qui font l'un et l'autre une large part aux droits du travail à côté de ceux du capital.

Toutefois, la responsabilité contractuelle envers les tiers est limitée à deux fois la fraction du capital possédée par chaque associé. Pratiquement, il arrive que les statuts renoncent à cette limitation de responsabilité envers tel créancier, en particulier envers le Crédit Agricole.

Si un associé se retire sans céder ses parts, il peut être autorisé, dans certaines conditions fixées par les statuts, à reprendre ses apports en nature. Un associé peut aussi être exclu.

Sur un autre plan, une disposition de la loi de 1962 sur les GAEC place les associés chefs d'exploitation, dans une position qui ne peut être moins favorable que leur ancien statut d'agriculteur indépendant, tant au point de vue social (indemnité viagère de départ par exemple), économique (subvention pour bâtiment d'élevage), fiscal (chiffre d'affaires de 500 000 F pour le bénéfice réel). Cette « transparence » est un des grands intérêts de la formule.

Enfin, les GAEC bénéficient de prêts à taux réduit du Crédit Agricole.

3° Dissolution Liquidation.

Peu de particularité par rapport à la société civile : les statuts prévoient que le GAEC pourra être prorogé ; ils écartent le plus souvent le décès d'un associé comme cause de dissolution.

D'autre part, les mêmes statuts prévoient souvent dans la mesure du possible, une reprise en nature des apports.

Après une première phase de lancement la formule GAEC cherche son second souffle. Sa croissance économi-

que, difficilement condamnable, remet en cause l'objet de restructuration qui ne joue qu'au départ, et celui de rattachement à l'exploitation familiale, notion de plus en plus malaisée à cerner.

Seul reste alors l'élément essentiel : les relations de travail de type communautaire qui seules donneraient le « label » GAEC. Les aides actuelles de toute nature pourraient être modulées en fonction du niveau de développement économique du groupement, et bénéficier peut-être à d'autres sociétés agricoles.

C. — Le Groupement Foncier Agricole.

Il s'agit là de l'ancien groupement Agricole Foncier, qu'une loi du 31 décembre 1970 a remanié. Au delà de l'inversion des lettres de son sigle, il faut voir un effort pour adapter une forme juridique à l'évolution du problème foncier en France. Ses particularités par rapport à la société civile sont :

1° Constitution.

Variété de société civile, le GFA n'a pas besoin d'agrément (à la différence du GAEC), mais doit respecter certaines limites législatives (1).

Il a pour objet de créer ou conserver une ou plusieurs exploitations agricoles.

Sa durée est au minimum de 9 ans.

Il peut être constitué exclusivement entre personnes physiques (à la différence du GAF), sans limitation de nombre.

Ces personnes constituent le capital en faisant apport d'immeubles, de droits immobiliers, d'apports mobiliers ou d'espèces.

Les associés peuvent apporter du numéraire sans pour autant être propriétaires d'immeubles ou de droits immobiliers (à la différence du GAF).

Il n'y a pas, comme pour le GAF, de limite à la part des apports en numéraire dans le capital ; au delà de 30 % et avec certaines conditions, le GFA doit seulement donner à bail obligatoirement.

Si le GAF est tenu de donner à bail, les apports en numéraire doivent être investis dans des biens à destination agricole en suivant les précisions apportées par la loi.

La surface du patrimoine foncier du GFA peut être limitée par la région naturelle agricole selon des modalités qui seront définies par décret.

Les actes constatant des apports mobiliers à un GFA sont taxés au droit fixe de 50 F ; quant aux apports immobiliers, ils sont assujettis à la taxe de publicité foncière ou au droit d'enregistrement au taux de 0,60 %.

2° Vie sociale.

Les modalités de gestion du GFA peuvent en faire non seulement une structure d'accueil comme le GAF, mais aussi

(1) A l'heure où nous écrivons, les décrets d'application n'ont pas encore été pris.

un cadre d'exploitation active. Le GFA peut, en effet, exploiter lui-même ou donner à bail soit selon le droit commun, soit par bail à long terme (loi du 21 décembre 1970).

La loi sur le GFA ne lui permet en aucun cas de déroger au statut des baux ruraux ni aux dispositions concernant les cumuls.

Si le GFA exploite directement, il prendra pour gérants statutaires ceux de ses associés qui sont exploitants de ses biens. Le gérant statutaire peut faire tous actes d'administration s'ils ne sont pas frauduleux, il est pratiquement inamovible et doit être informé de la dissolution du groupement 18 mois à l'avance.

Les associés sont responsables du passif envers les tiers proportionnellement à leur part dans le capital social, ce qui est différent du système des sociétés civiles.

Lorsque plus de 30 % du capital est constitué par du numéraire, le GFA doit donner à bail sauf s'il est constitué entre membres d'une même famille jusqu'au 4° degré inclus.

Les parts sociales pourront être données en nantissement pour l'obtention de prêts, notamment du Crédit Agricole.

Les associés sont soumis fiscalement au régime des bénéfices agricoles et à celui des revenus fonciers (sauf option pour l'impôt sur les sociétés).

Lorsque les statuts d'un GFA lui interdisent l'exploitation en faire-valoir direct et que les fonds constituant son patrimoine ont été donnés à bail à long terme, la première transmission à titre gratuit des parts du groupement est exonérée des droits de mutation à concurrence des 3/4 de leur valeur à la condition qu'elles aient été détenues depuis 2 ans au moins par le donateur ou le défunt.

3° Dissolution Liquidation.

Le GFA peut être prorogé. L'acte est alors enregistré au droit fixe de 50 F. Faute de prorogation, il y a dissolution.

Les associés qui participent ou ont participé à l'exploitation bénéficient de l'attribution préférentielle sur les biens fonciers.

Si le GFA dissous donnait à bail les biens sociaux, le statut du fermage s'appliquerait de plein droit aux rapports entre les intéressés.

Si, lors de sa dissolution, le GFA est constitué des membres fondateurs, de leurs conjoints survivants et de leurs ayants-droit à titre gratuit, les associés bénéficient de l'exonération des droits de soulté.

Après ce remaniement législatif, le GFA se présente comme une formule intéressante par les services qu'il peut rendre, et par son régime fiscal. Son régime juridique est cependant parfois ambigu, notamment quand, simultanément, il affirme respecter le statut du fermage, pour aménager ensuite assez largement l'exploitation directe ; toutefois, utilisé conjointement avec un bail à long terme, il peut être un instrument efficace afin de faire évoluer l'agriculture.

D. — La Coopérative Agricole Civile.

Sans être un mouvement aussi vénérable que la société civile napoléonienne, l'application en France du système coopératif est déjà ancienne puisque la première loi remonte à 1894. Consolidé depuis par de nombreux textes, notamment un décret du 4 février 1959, le mouvement coopératif a pour réalisation, la plus fréquente, la coopérative agricole civile, bien qu'il existe des variantes, que nous avons déjà eu l'occasion de présenter brièvement.

1° Constitution.

La coopérative est aussi une variété de société civile, mais ses particularités interdisent de la ranger dans le courant des sociétés civiles puisque, outre la variabilité de son capital et du nombre des associés, elle est soumise à des règles très strictes.

Elle intéresse au minimum 7 associés, personnes physiques ou morales ; les personnes physiques doivent être chefs d'une exploitation individuelle et les personnes morales posséder des intérêts entrant dans l'objet social et dans la circonscription de la coopérative.

Le capital est constitué, sans limitation, par des parts nominatives, indivisibles, cessibles, d'une valeur nominale minimum de 10 F.

La rédaction des statuts est soumise très strictement aux prescriptions législatives et à celles des statuts-types.

Elle comporte des mesures diverses de publicité (greffe — enregistrement — journal d'annonces légales).

L'agrément (qui peut être tacite), est obligatoire.

2° Vie Sociale.

On doit analyser les coopératives comme étant les mandataires gratuits de leurs adhérents pour toutes les opérations qu'elles effectuent pour leur compte (production — conservation — vente, etc...)

La coopérative est destinée à l'usage exclusif des membres et limite ses opérations aux seuls produits de leurs exploitations (règle de l'exclusivisme).

L'adhésion à la coopérative entraîne l'engagement d'utiliser ses services et l'obligation d'acquiescer un nombre minimum de parts.

Les organes de gestion sont assez développés et comprennent :

- une Assemblée Générale,
- des Administrateurs réunis en Conseil avec un président,
- un Directeur nommé par le Conseil,
- un ou plusieurs Commissaires aux comptes.

La détermination et la répartition des excédents annuels sont strictement établies selon les obligations comptables. En particulier, l'Assemblée Générale peut attribuer un intérêt au capital à condition qu'il ne dépasse pas 6 % ; en outre, s'il



reste un reliquat après les opérations légales de répartition, il peut être distribué entre les sociétaires au prorata des opérations réalisées avec la coopérative et suivant les règles statutaires.

Les administrateurs sont responsables de leur gestion civilement et pénalement.

La responsabilité des sociétaires est limitée à la part que chacun a souscrite ou aurait dû souscrire.

Les sociétaires peuvent être exclus.

La Coopérative a un accès privilégié au Crédit Agricole.

Elle bénéficie d'exemptions fiscales (impôt sur les sociétés — patente) pour les opérations réalisées avec les sociétaires ou certains organismes publics (ONIC).

Les coopératives peuvent se transformer pour passer de la forme civile à la forme commerciale sans qu'il en résulte une nouvelle personnalité morale, mais la transformation en SICA ou en société civile est impossible.

3° Dissolution Liquidation.

A l'arrivée du terme statutaire, la coopérative peut être prorogée sans que la nouvelle durée puisse excéder 99 ans. En l'absence de prorogation, il y a dissolution.

La perte de plus des 3/4 du capital social à son montant le plus haut est une cause de dissolution de la coopérative.

Les faits concernant individuellement les sociétaires (décès — faillite, etc.), n'affectent pas la coopérative.

En principe, la dévolution de l'actif excédentaire à d'autres sociétés coopératives agricoles est obligatoire, mais il ar- qu'il en soit autrement avec l'agrément rive qu'il en soit autrement avec l'agrément des ministères intéressés et après avis du comité central d'agrément.

La coopérative est surtout utilisée pour la commercialisation. C'est pourquoi on a cherché à adapter la formule à l'évolution économique de deux façons : en adoptant des formes commerciales et en renonçant à l'exclusivisme par l'entrée des non-agriculteurs dans les coopératives. Ces nouvelles formules ont été diversement accueillies, les intéressés préférant opter soit pour la forme purement civile de la coopérative (ou de la SICA) soit pour les formes commerciales de droit commun.

E. — Le Groupement d'Intérêt Économique.

Institué par une ordonnance de 1967, le GIE est venu combler une lacune du droit français.

Mi-société, mi-association, ce groupement se caractérise par des règles de création et de fonctionnement très souples que viennent équilibrer des règles de responsabilité plus strictes.

Il permet donc à plusieurs partenaires d'associer plus commodément leurs efforts et leur compétence dans un domaine particulier (recherche — vente — exportation) sans pour autant renoncer à leur autonomie.

1° Constitution.

Le GIE se constitue sans agrément et les formalités sont limitées.

— les associés doivent être au moins deux (personnes morales ou physiques, agriculteurs ou non ;

— deux époux ne peuvent être, semble-t-il, membres d'un GIE ;

— l'existence d'un capital social n'est pas nécessaire ;

— les droits des membres ne peuvent pas être représentés par des titres négociables ;

— la rédaction d'un acte de société comprenant certaines mentions légales est obligatoire (identité des membres, durée du groupement, siège social, objet social, etc...) ;

— diverses mesures de publicité doivent être accomplies et notamment l'inscription au registre du commerce, sans que cette inscription emporte présomption de commercialité ;

— dès cette inscription, il bénéficie de la personnalité juridique, ce en quoi il se différencie de l'association de la loi de 1901 ;

— il possède une nature civile ou commerciale selon son activité et non selon sa forme ;

— un droit fixe d'enregistrement de 50 F est applicable si le GIE n'a pas de capital social ; dans l'hypothèse inverse, le droit d'apport est de 1% (biens mobiliers et immobiliers).

2° Vie sociale.

Toutes liberté est laissée pour organiser la gestion, mais les règles de responsabilité sont sévères.

Ce groupement est administré par une ou plusieurs personnes physiques prises en son sein ou à l'extérieur.

Un administrateur engage le groupement par tout acte qui entre dans l'objet social ; toute limitation de pouvoir est inopposable aux tiers.

Outre les administrateurs, la gestion du GIE fait intervenir une Assemblée Générale et son contrôle est effectué par une ou plusieurs personnes physiques nommées par l'Assemblée ;

Sauf renonciation d'un créancier, la responsabilité des associés est indéfiniment et solidairement engagée par les actes du groupement.

Les bénéfices et les pertes sont partagés entre les associés dans la proportion de leur participation au groupement.

3° Dissolution Liquidation.

Le GIE n'a pas pour objet premier de faire des bénéfices. Son régime fiscal est celui des sociétés de personnes.

Le GIE ne connaît pas de particularités. Les causes de dissolution sont les mêmes que celles des sociétés civiles ; les statuts peuvent écarter notamment le décès d'un associé ; l'Assemblée générale des associés peut proroger éventuellement le GIE dans les conditions déterminées par le contrat.

Après paiement des dettes, l'excédent d'actif est réparti entre les membres dans les conditions prévues dans le contrat ;

à défaut, la répartition est faite selon le principe de l'égalité des parts.

Le succès confirmé du GIE s'explique par les besoins auxquels il répond, mis à part un certain engouement. Il est étendu à l'agriculture plus lentement qu'à l'industrie et au commerce, et il semble destiné à se limiter aux problèmes de commercialisation. Enfin, il ne faudrait pas insister exagérément sur la souplesse du GIE ; ainsi un commerçant en chaussures ne serait pas fondé à entrer dans un groupement constitué en vue de l'exploitation de produits laitiers. Les Tribunaux ont ainsi déjà eu l'occasion de sanctionner une activité économique commune purement fictive (Tribunal de Commerce de Paris, 23 février 1970).

Au terme de cette étude, il importe de souligner que, en pratique, les formes sociétaires en agriculture sont très peu développées en France. D'après une étude récente faite pour la CEE, elles représentent un peu plus de 1 % des exploitations et leur diffusion semble destinée à être très lente. On peut toutefois observer sur la base des mêmes chiffres qu'elles cultivent plus de 3 % de la surface agricole utile, leur superficie moyenne au lieu d'être 17,5 ha s'élève donc à près de 50 ha.

Mais l'observateur est frappé de constater dans le même temps le succès, même limité, des formes occultes ou irrégulières de travail en commun. Il faut, semble-t-il, chercher l'explication de ce paradoxe dans la réticence des intéressés à accomplir un minimum de formalités pour se constituer, vivre, se dissoudre, cette réserve s'accompagnant d'un attachement très marqué à leur condition d'exploitant individuel, qu'ils pourraient perdre en société.

D'autres agriculteurs adoptant l'attitude opposée se sont organisés en sociétés anonymes en ignorant les conséquences de leur choix et faute de pouvoir faire un GAEC. Les mésaventures des uns et des autres posent de très sérieux problèmes de formation et d'information que l'UGEA s'efforce de contribuer à résoudre dans l'optique de l'agriculture de groupe qui est la sienne.

